

Code de déontologie ¹

de l'Association Internationale de Psychologie Scolaire

INTRODUCTION

Chaque profession se doit d'avoir des principes et des normes qui servent les besoins de cette profession, des usagers, des instances juridiques et des institutions. Ce code de déontologie décrit les principes éthiques et les normes de conduite professionnelle reconnues par l'*International School Psychology Association ISPA*.

Objectifs généraux d'un code de déontologie

Des relations de réciprocité existent entre la société et la psychologie en milieu scolaire. La société procure des ressources humaines et financières qui permettent aux psychologues en milieu scolaire de fonctionner efficacement en tant que profession. Ces ressources soutiennent aussi la capacité à sélectionner ceux et celles qui souhaitent devenir psychologues², à les préparer académiquement et professionnellement, à mener les recherches qui encouragent les bonnes pratiques, à accréditer les psychologues, à financer les services de psychologie scolaire, et à promouvoir la spécialité de la psychologie en milieu scolaire. De leur côté, les psychologues doivent procurer des services de qualité aux enfants, aux parents³, aux établissements et institutions, et aux communautés par leurs enseignements, recherches et services. Les principes déontologiques et les normes de conduite discutés ci-dessous constituent une déclaration à la société concernant le comportement professionnel attendu des psychologues membres de l'ISPA. Ils s'appliquent à tous les champs de la psychologie en milieu scolaire et incluent les méthodes qui utilisent la technologie assistée par ordinateur pour l'évaluation ou la thérapie en distanciel.

Au fur et à mesure que les organisations professionnelles évoluent, elles doivent développer, adopter et mettre en œuvre leurs codes de déontologie. Bien que le développement d'un code international de déontologie soit particulièrement difficile en raison des différences nationales, culturelles et politiques, il existe de nombreuses similarités dans les normes s'appliquant à la psychologie en milieu scolaire. Pour la plupart, les normes convenues qui régissent les conduites professionnelles s'étendent au-delà des frontières géographiques et nationales. Ce code de déontologie se propose d'identifier et de valoriser ces points communs.

Néanmoins, la traduction et l'application des principes éthiques et des normes importantes pour ce code peuvent varier quelque peu entre les pays en tant que reflets des normes, valeurs, traditions et lois de chaque pays.

Ce code n'entend pas supplanter les codes gouvernant la déontologie et les comportements professionnels adoptés au niveau national, ou par d'autres organisations auxquelles peuvent souscrire les psychologues, ou par les autorités de l'éducation. Quand les codes de déontologie diffèrent, les membres se doivent de chercher à résoudre les différences en essayant de clarifier les principes ou normes éthiques des organisations respectives et en procédant par étapes, de manière raisonnable, pour résoudre les différences par des changements dans les codes. Les psychologues aspirent au plus haut niveau de principes éthiques dans le service rendu aux enfants, aux familles, aux établissements et à la société.

LES PRINCIPES ÉTHIQUES GÉNÉRAUX

Les psychologues se doivent d'incarner les principes de la profession. Cela inclut de dépasser les valeurs restreintes personnelles, sociales ainsi que les valeurs et attitudes culturelles, et d'agir dans l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes, des éducateurs, parents, institutions, communautés et de la profession. Les droits de l'enfant doivent être respectés. Si des conflits apparaissent entre les intérêts de ces personnes ou de ces organisations, les psychologues doivent chercher à résoudre les différends en respectant les principes éthiques généraux de la personne ou de l'organisation. Les psychologues s'attachent à résoudre les conflits, en reconnaissant les vulnérabilités particulières que présentent les enfants et les jeunes à travers les cultures. Ainsi, les six principes suivants constituent des axes de référence qui soutiennent les normes professionnelles.

Prendre soin du bien-être et éviter le préjudice

Les psychologues soutiennent le bien-être et la santé mentale durables des individus dans leurs établissements, familles, institutions et communautés. Le bien-être durable reconnaît la relation réciproque entre le bien-être individuel et le bien-être des autres dans la communauté et dans le monde.

Les psychologues s'attachent à promouvoir le bon développement des élèves dans une société inclusive et dans un environnement durable. Ils soutiennent les efforts qui contribuent au bien-être individuel, communautaire et global sans exploitation d'autres personnes, de l'environnement, ou des générations futures.

Les psychologues sont conscients de possibles conditions professionnelles ou personnelles qui pourraient limiter leur capacité à accompagner les autres. Ils agissent avec prudence de façon à ne pas porter préjudice.

Compétence

Les services rendus par les psychologues reflètent leurs domaines de compétences établis par leur formation initiale et leur formation continue académique et professionnelle. Les psychologues s'efforcent de procurer des services à haut niveau de compétence. Quand ils sont sollicités pour des actes pour lesquels ils s'estiment moins qualifiés, les psychologues peuvent renvoyer à d'autres professionnels, ou acquérir la formation nécessaire, ou demander un avis extérieur et/ou une supervision.

Fiabilité et responsabilité

Les psychologues reconnaissent que la confiance est la base de leur activité professionnelle. Établir et maintenir la fiabilité de la relation est essentiel pour eux et leur profession. Ils connaissent et respectent les normes de conduite professionnelle. Ils décrivent et clarifient leurs rôles, leurs obligations et leurs limites professionnelles. Ils assument la responsabilité de leurs actes. Ils gèrent les conflits d'intérêt et agissent en collaboration pour résoudre tout dilemme éthique.

Intégrité

Les psychologues font preuve d'intégrité en recherchant la cohérence dans l'expression de leurs pensées, sentiments et comportements. Ils s'engagent à promouvoir la justesse, l'intégrité et la véracité dans la pratique de leur savoir, de leur enseignement et de leur clinique. Ils évitent les conduites inappropriées et les conflits d'intérêt, et maintiennent leur intégrité lorsqu'ils collaborent avec le personnel scolaire, les parents et les autres professionnels.

Respect des droits et de la dignité des personnes

Les psychologues promeuvent et respectent la dignité et la valeur de toutes les personnes. Ils respectent

les droits individuels à la vie privée, à la confidentialité et à l'auto-détermination. Ils reconnaissent la diversité des individus au regard des attributs tels que l'âge, le genre, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'ethnicité, la religion, les capacités, la santé, le langage, le statut socio-économique, de réfugié ou d'immigrant.

Justice sociale et équité

En accord avec l'engagement réciproque entre leur profession et la société, les psychologues sont attachés au principe que les contributions de la psychologie en milieu scolaire soient accessibles à chacun. Les psychologues facilitent l'accès libre aux services éducatifs, sociaux et psychologiques. Dans les établissements ou autres institutions, ils soutiennent les changements qui sont bénéfiques aux enfants, à leurs familles ainsi qu'au personnel éducatif, et limitent les préjudices éventuels.

NORMES PROFESSIONNELLES

I. Responsabilités professionnelles

A. Les psychologues acquièrent des connaissances sur les lois, décisions judiciaires, règles et lignes de conduite concernant leur travail. Ils agissent de bonne foi quand ces règles entrent en conflit avec les principes éthiques. En cas de préoccupation, ils recherchent un avis auprès d'experts ou une supervision si nécessaire. Quand les codes de déontologie diffèrent des lois et règlements, les psychologues cherchent à résoudre ces différends en essayant de clarifier le principe ou la norme éthiques. Ils font des démarches appropriées pour favoriser le changement de lois et règlements dans la mesure du possible.

B. Les psychologues ne s'engagent pas dans des pratiques discriminatoires basées sur des attributs tels que l'âge, le genre, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'ethnicité, la religion, les capacités, l'état de santé, le langage, le statut socio-économique ou le statut de réfugié ou d'immigrant.

C. Les psychologues respectent l'environnement culturel dans lequel ils travaillent. Ils sont sensibles aux différences culturelles, et bien informés sur les façons de travailler dans des contextes multiculturels.

D. Les psychologues sont engagés pour protéger le bien-être et pour agir dans l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes, de leurs familles, des éducateurs, collègues et employés. Ils promeuvent l'inclusion et la participation dans la communauté scolaire, et réproouvent toute forme de violence ou d'humiliation comme le harcèlement ou le cyberharcèlement.

E. Les psychologues sont conscients de l'influence des réseaux sociaux sur les enfants et les jeunes et mettent en garde de leur potentiel mauvais usage.

F. Les psychologues combattent les effets néfastes des drogues et de l'alcool sur les jeunes, les établissements et les communautés.

G. Les psychologues se familiarisent avec les objectifs et la philosophie du système éducatif et des organisations au sein desquelles ils travaillent, et s'engagent efficacement dans leurs structures.

H. Les psychologues prennent en compte l'âge auquel un pays définit légalement la capacité d'un individu d'agir et de juger indépendamment, ainsi que le niveau de développement mental de l'élève. Une exception à cette règle existe quand les psychologues pensent que les enfants ou jeunes sont en danger immédiat eux-mêmes ou mettent d'autres en danger, auquel cas les psychologues doivent entreprendre des démarches pour les protéger, ou protéger ceux qui pourraient être menacés.

I. Quand ils travaillent avec les familles, les psychologues respectent leurs objectifs et leurs philosophies.

J. Les psychologues réfléchissent à leur conduite professionnelle et ne laissent pas des préjugés personnels ou des biais interférer avec leur prise de décision. Ils évitent les situations qui pourraient présenter un conflit d'intérêt lié à des considérations économiques, politiques, sociales, religieuses ou personnelles. Quand des conflits d'intérêt apparaissent, le premier souci des psychologues est de servir au mieux les intérêts des enfants, jeunes ou adultes qui ont recours à leurs services.

K. Les psychologues impliqués dans la formation ou la supervision s'assurent que l'information procurée pendant la préparation des étudiants ou des psychologues dans leur début de carrière est exacte, opportune et pertinente.

L. Les formateurs en psychologie scolaire promeuvent l'importance de l'adhésion aux normes éthiques auprès de leurs étudiants et collègues. Ils proposent un éventail d'expériences professionnelles appropriées et fournissent en temps opportun des conseils constructifs, des avis et évaluations.

II. Confidentialité

A. Les psychologues prennent des précautions pour protéger l'information confidentielle obtenue ou conservée dans tout lieu ou par tout médium. Ils reconnaissent que l'étendue et les limites de la confidentialité peuvent être déterminées par la loi ou établies par les règles institutionnelles.

B. Les psychologues discutent avec les personnes et les organisations avec lesquelles ils établissent une relation scientifique ou professionnelle des limites de confidentialité appropriées et de l'utilisation prévisible de l'information obtenue au cours de leur activité professionnelle. Cette discussion, quand elle est possible, a lieu au début de la relation et ensuite quand de nouvelles circonstances le demandent.

C. Les psychologues utilisent leur discernement professionnel en accord avec les lois pour protéger l'information confidentielle obtenue dans leur pratique, incluant la consultation, l'enseignement ou la recherche. Sans s'y limiter, ces protections comprennent la précaution que l'information conservée électroniquement soit en sécurité et uniquement accessible par les personnes qui ont le droit légitime d'accéder à cette information.

D. Les psychologues sont responsables du maintien de la confidentialité des informations des personnes qu'ils reçoivent en consultation. Quand ils écrivent ou transmettent des dossiers, et quand ils pratiquent une évaluation, une consultation ou une intervention en ligne, ils appliquent les normes les plus strictes en matière de confidentialité et de conservation des données, avec des mesures comme le cryptage et la protection par mots de passe.

E. Dans les rapports écrits, oraux et dans les consultations, les psychologues limitent l'intrusion dans la vie privée. Ils ne procurent que les informations qui sont adéquates, pertinentes, et limitées à ce qui est nécessaire dans les objectifs de la communication.

F. Quand il est discuté de situations en formation, supervision ou autres cadres, des précautions suffisantes sont prises pour protéger l'identité des personnes concernées. Les informations confidentielles sont discutées seulement pour des objectifs professionnels et seulement avec des personnes qui ont le droit d'être informées.

G. Un consentement éclairé est obtenu des parents en accord avec la loi avant de transmettre de l'information confidentielle sur un enfant. Dans certaines circonstances, l'assentiment (l'accord informel) ou le consentement doit être obtenu de l'enfant ou du jeune avant de communiquer des informations aux parents ou aux professionnels dans d'autres services.

III. Développement professionnel

- A. Les psychologues reconnaissent le besoin de formation professionnelle continue et le besoin d'y participer.
- B. Les psychologues maintiennent une connaissance de l'actualité scientifique et professionnelle en se documentant sur les recherches récentes et autres formes de savoir, en participant à des ateliers de formation et à des conférences, et en étant actifs dans des organisations professionnelles.
- C. Les psychologues doivent avoir les références professionnelles appropriées et à jour pour pratiquer.

IV. Limitations professionnelles

- A. Les psychologues offrent uniquement des services dans leur domaine de compétence professionnelle. Ils ne présentent pas une image faussée de leurs compétences, qualifications, formations ou expérience.
- B. Les psychologues sont conscients de leurs limites professionnelles et sollicitent l'assistance d'autres professionnels dans des rôles collaboratifs, consultatifs ou pour adressage si cela est approprié. Dans ce processus d'adressage, la connaissance de l'expertise et de la compétence normalement possédées par ces autres professionnels est nécessaire.

PRATIQUES PROFESSIONNELLES

I. Relations professionnelles

A. Comportements et attitudes

- 1. Les psychologues cherchent à développer des relations de qualité et n'exploitent pas pour leur gain personnel leur relation professionnelle avec les enfants et les jeunes, les parents, et les autres personnes qu'ils reçoivent en consultation, ainsi que les stagiaires ou les participants à des recherches.
- 2. Les psychologues ne s'engagent pas dans des relations de harcèlement ou des relations physiques de nature sexuelle avec les personnes qu'ils reçoivent en consultation, enfants, jeunes, stagiaires, ou autres personnes sous leur supervision.
- 3. Les psychologues discutent et interprètent la nature de toute évaluation ou interaction professionnelle avec les enfants et jeunes et avec les autres personnes concernées. Ils s'assurent que leur choix de mots est approprié et compréhensible.
- 4. Les psychologues essaient de communiquer avec les personnes dans leur langue d'usage. Si cela n'est pas possible, ils cherchent les services d'interprètes pour faciliter la communication. Ils s'assurent que ces interprètes sont habilités pour les assister dans ce travail. Les interprètes s'engagent ainsi à maintenir l'exactitude de la traduction, et gardent la confidentialité pour toute information concernant les personnes que les psychologues reçoivent en consultation.
- 5. Les psychologues discutent de l'évaluation et de leurs recommandations avec les enfants et jeunes, et/ou les personnes qui recherchent leurs conseils, en incluant différentes alternatives et les risques et bénéfices potentiels des services proposés.
- 6. Les psychologues s'adressent toujours aux enfants, jeunes, parents, professionnels et/ou collègues, et parlent d'eux, de manière respectueuse. Ils s'abstiennent de remarques méprisantes ou péjoratives. Dans les situations de désaccord ou de conflit ils expriment leurs objections avec respect.

7. Les psychologues évitent en général les relations duelles ou plurielles dans des situations pouvant entraîner des relations personnelles ou un gain personnel. L'avis d'un collègue est approprié pour déterminer la meilleure façon de procéder dans ces cas-là.

B. Enfants et jeunes

1. Les psychologues considèrent que le bien-être des enfants et des jeunes est d'une grande importance. Ils prennent en compte les points de vue des parents, enseignants, et autres personnes en lien avec les enfants ou les jeunes.

2. Les psychologues s'efforcent de s'assurer que les enfants et les jeunes comprennent la nature et l'objectif de toute évaluation, intervention ou soin du mieux qu'ils le peuvent, et encouragent leur participation active dans la prise de décision.

3. Les psychologues obtiennent généralement l'accord des enfants et des jeunes avant de dispenser leur service. Ils expliquent leurs procédures dans un langage adapté à l'âge.

C. Collègues et personnels de l'école

1. Les psychologues s'attachent à développer des relations de travail collaboratives avec le personnel des établissements et avec leurs collègues. Ils reconnaissent le besoin de fonctionner comme un membre des équipes dans les établissements, structures éducatives, autres institutions, et communautés.

2. Quand les psychologues sont informés de possibles pratiques non éthiques par un autre psychologue, ils essaient de résoudre le problème de façon informelle en amenant le sujet de préoccupation à l'attention de ce collègue d'une façon constructive. Si ces efforts informels pour résoudre le problème s'avèrent non productifs, d'autres manières de procéder doivent être tentées. Les procédures proposées par l'ISPA ou les associations professionnelles nationales doivent être suivies si elles sont disponibles.

D. Interprofessionnel

1. Les psychologues s'attachent à établir des relations de travail collaboratives avec les autres professionnels, autorités compétentes et responsables politiques.

2. Les psychologues s'attachent à assurer la confidentialité et l'intégrité de l'information transmise aux professionnels qui ont le droit d'en avoir connaissance.

3. Les psychologues comprennent les domaines de compétence personnelle et professionnelle et les limites des autres professionnels, et dispensent leurs services en conséquence.

4. Les psychologues utilisent leur discernement professionnel éclairé pour adresser des personnes vers d'autres professionnels.

5. Les psychologues évitent généralement d'offrir leurs services professionnels à une personne qui reçoit déjà une assistance similaire d'un autre professionnel, sauf avec accord de l'autre professionnel ou après la fin de leur relation. Cependant ce type de services peut être demandé quand ordonné par la loi ou par décisions administratives. Quand ces activités sont réalisées simultanément, les psychologues veillent à ce que les objectifs soient distincts et séparés.

6. Les psychologues font des préconisations éclairées et prennent des décisions d'une façon mûrement réfléchie.

7. Les psychologues s'abstiennent de pratiquer quand leur jugement professionnel ou leur capacité d'aider et de ne pas porter préjudice aux autres est gravement altérée par leur condition physique ou psychologique. Quand ils prennent conscience de problèmes qui pourraient affecter leur compétence, ils recherchent une assistance professionnelle pour déterminer s'ils doivent limiter, suspendre ou terminer leur activité professionnelle.

II. Évaluation

A. Les psychologues utilisent des tests ou autres instruments d'évaluation seulement après avoir été formés de façon appropriée. Ainsi qualifiés pour leur usage, ils utilisent ces outils en tenant compte de la façon pour laquelle ils ont été développés et destinés. Ils limitent leurs évaluations aux procédures susceptibles de procurer une information adéquate sur les compétences, la situation ou la santé mentale de l'enfant ou du jeune évalué.

B. Les psychologues administrent des tests standardisés en accord avec les instructions publiées afin d'obtenir des résultats valides. Néanmoins quand des modifications dans l'administration d'un test sont faites ou la validité d'un test est questionnée, ces aspects doivent être reportés dans le compte-rendu de bilan avec une discussion sur leurs effets possibles.

C. Les psychologues s'assurent à maintenir la sécurité et l'intégrité des matériaux des tests (par exemple les manuels, instruments, protocoles, questions des tests et matériels de test) et empêchent leur accès à des personnes non qualifiées.

D. Les psychologues interprètent les tests au regard de la pertinence des normes, des standards pour lesquels ils sont construits, ainsi que de leur fiabilité et de leur validité pour les objectifs pour lesquels ils sont utilisés.

E. Les psychologues restent vigilants de façon à empêcher les erreurs d'interprétation ou de mésusage des données d'évaluation.

F. Les psychologues sont responsables des techniques d'évaluations qu'ils utilisent et sont capables de défendre leur usage.

G. Les psychologues découragent l'utilisation d'outils d'évaluation psychologique par des personnes insuffisamment formées ou qualifiées.

H. Quand ils utilisent des tests qui ont été développés dans un autre pays, les psychologues encouragent et si possible participent aux études qui aboutissent à des adaptations pertinentes de ces tests et s'assurent que le test est étalonné et validé de façon appropriée en tenant compte des standards professionnels de construction des tests.

I. Les psychologues se doivent de rapporter les limites de leurs évaluations quand ils ont utilisé des tests qui ne sont pas développés pour les populations avec lesquelles ils travaillent, ou pour les objectifs de leurs évaluations. Ils évitent de se servir de tels instruments autant que possible.

J. Les comptes-rendus sont rédigés d'une façon qui respecte les principes éthiques de ce Code: les psychologues s'attachent à ne pas nuire, présentent les résultats de l'évaluation d'une façon compétente, fidèle et responsable, et respectent les droits et la dignité des personnes.

K. Les forces et points d'appuis sont très pertinents pour le développement favorable des jeunes. Ils doivent être une préoccupation primordiale dans toute évaluation compétente et sont à indiquer dans les comptes-rendus autant que les déficits et difficultés.

III. Recherche

A. Lignes directrices générales

1. Les psychologues s'investissent ou soutiennent la recherche qui contribue à l'amélioration des pratiques et savoirs éducatifs et psychologiques.
2. Les psychologues maintiennent un haut niveau de compétence professionnelle en s'engageant dans des recherches seulement après avoir obtenu des compétences et connaissances applicables.
3. Les psychologues s'attachent à éviter les biais dans leurs recherches.
4. Les psychologues informent les enfants, les jeunes et leurs parents de la nature et des objectifs de la recherche.
5. Les psychologues obtiennent l'accord des parents pour que leurs enfants puissent participer dans des projets de recherche en accord avec les normes institutionnelles, professionnelles, éthiques et légales.
6. Les psychologues obtiennent le consentement des enfants et des jeunes pour participer à un projet de recherche en accord avec les normes institutionnelles, professionnelles, éthiques et légales.
7. Les psychologues respectent le droit de décliner toute participation dans une recherche ou de s'en retirer à tout moment. Les parents peuvent décliner au nom de leurs enfants.
8. Les psychologues s'attachent à s'assurer que les enfants et les jeunes participant à une recherche ne ressentent pas de souffrance mentale ou physique due à la procédure.
9. Les psychologues veillent à la justesse de leurs résultats publiés et formulent les limites de leurs conclusions.
10. Quand demandé, les psychologues présentent les résultats de recherche à toutes les parties légitimes.
11. Les psychologues citent les personnes qui ont participé à la conduite de la recherche. L'auteur principal et autres citations reflètent avec justesse les contributions scientifiques ou professionnelles relatives aux individus impliqués, indépendamment de leurs statuts relatifs. La simple possession d'une position institutionnelle, comme directeur d'unité de recherche, ne justifie pas d'être cité comme auteur. Les contributions mineures à la recherche ou à l'écriture de publications sont reconnues de façon appropriée, comme dans des notes de bas de page ou dans une déclaration introductive. Sauf circonstances exceptionnelles, un étudiant est cité comme auteur principal dans tout article à plusieurs auteurs basé de façon substantielle sur son travail de doctorat. Les services universitaires discutent des crédits de la publication avec les étudiants aussi tôt que possible et durant la recherche et le processus de publication de façon appropriée.
12. Les psychologues s'attachent à établir et maintenir des procédures productives de communication avec les individus et les organisations impliquées dans leurs recherches.
13. Les psychologues respectent les droits des étudiants et s'attachent à protéger le bien-être et la dignité de ceux qui participent à leurs recherches.
14. Les psychologues s'engagent à faire en sorte que les individus, institutions-hôtes et/ou communautés impliquées dans leurs recherches en soient enrichis et en bénéficient.
15. Les psychologues évaluent la possibilité de conséquences négatives inattendues de leurs recherches pour toutes les parties affectées et s'attachent à les éviter.
16. Les psychologues conduisent leur recherche en accord avec des normes de recherche internationales ou autres normes universitaires ou institutionnelles reconnues, ou des normes professionnelles de recherche.

B. Recherche interculturelle et internationale

1. Les psychologues conduisant des recherches interculturelles ou internationales se conforment aux Codes de déontologie de leurs associations professionnelles, ainsi qu'aux normes légales de chaque pays où ils mènent leur recherche.
2. Les psychologues manifestent un respect pour la culture hôte en évitant les actions qui contreviennent aux attentes culturelles ou révèlent des perspectives culturelles biaisées durant le processus de recherche ou dans la diffusion des résultats.
3. Les psychologues entreprenant une recherche internationale sont informés de la méthodologie interculturelle et familiers du contexte culturel du cadre de la recherche. Ils choisissent des mesures avec des adaptations appropriées, particulièrement quand ces mesures doivent être utilisées pour des comparaisons interculturelles et pour des interprétations de différences culturelles.



Approuvé par l'Assemblée Générale de l'ISPA le 27 juillet 1991 à Braga, Portugal.⁴

Révisions approuvées par l'Assemblée Générale de l'ISPA

le 22 juillet 2011 à Vellore, Tamilnadu, Inde, et le 15 juillet 2021 à Nicosie, Chypre.

¹ Traduction française assurée par l'AFPEN - Association Française des Psychologues de l'Éducation Nationale, en particulier sa commission internationale, dont Mélaïne Descamps-Bal a assumé un rôle majeur assistée de Laurent Chazelas, Nathalie Gilmant, Véronique Le Mézec et Odile Vetter. Monique Colasse, Florence Dubois et Jürg Forster ont également contribué à cette version française.

Le Code de déontologie est publié ici: www.ispaweb.org > About ISPA > ISPA Publications > ISPA Code of Ethics. La version anglaise fait foi.

² Dans ce document le terme «psychologue» désigne un ou une psychologue travaillant en milieu scolaire, comme les psychologues de l'Éducation nationale ou les psychologues de l'enseignement catholique.

³ Dans ce document le terme «parent» signifie parent biologique ou adoptif et tuteurs légaux.

⁴ Le Code de Déontologie de l'ISPA et ses révisions sont élaborés en regard des normes éthiques d'autres associations telles que: International Union of Psychological Science (IUPsyS), European Federation of Psychologists' Associations (EFPA), British Psychological Society (BPS), Canadian Psychological Association (CPA), National Association of School Psychologists (NASP), Psychological Society of Ireland (PSI), et la Fédération Suisse de Psychologie (FSP).